



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-106**

under the

**REAL PROPERTY
TRANSFER TAX ACT
(O.C. 83-533)**

Filed July 4, 1983

Under section 9 of the *Real Property Transfer Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Real Property Transfer Tax Act*.

1.1 In this Regulation

“parent body” means a person that owns beneficially at least 95% of the share capital, except for directors’ qualifying shares, of a corporation or of another corporation if the person is a corporation; (*société mère*)

“wholly owned subsidiary” means a corporation at least 95% of the share capital of which, except for directors’ qualifying shares, is beneficially owned by a parent body. (*filiale en propriété exclusive*)

2001-99

2 For the purposes of section 7 of the Act, the rate of interest to be added to unpaid taxes is

(a) 1.5% per month compounded monthly, or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-106**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR LE TRANSFERT
DE BIENS RÉELS
(D.C. 83-533)**

Déposé le 4 juillet 1983

En vertu de l’article 9 de la *Loi de la taxe sur le transfert de biens réels*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi de la taxe sur le transfert de biens réels*.

1.1 Dans le présent règlement

« filiale en propriété exclusive » désigne une corporation qui est propriétaire à titre bénéficiaire de 95 % au moins du capital social qui appartient à la société mère, à l’exception des actions statutaires d’administrateur; (*wholly owned subsidiary*)

« société mère » désigne une personne qui est propriétaire à titre bénéficiaire de 95 % au moins du capital social, à l’exception des actions statutaires d’administrateur, d’une corporation ou d’une autre corporation si la personne est une corporation. (*parent body*)

2001-99

2 Aux fins de l’article 7 de la Loi, le taux d’intérêt à ajouter aux taxes impayées s’élève à

a) 1,5 % par mois composés sur une base mensuelle, ou

(b) 19.56% per year.

3 For the purposes of paragraph 6(n) of the Act, the following classes of instruments are exempted from the tax imposed by the Act on the registration thereof:

(a) a deed by which real property is transferred to a municipality or a rural community;

(b) a deed by which real property is transferred to a commission appointed or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act*, or a deed by which real property is transferred to a regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act*;

(c) a deed by which real property is transferred to a commission referred to in section 189 of the *Municipalities Act*;

(d) a deed by which real property is transferred to the guarantor of a mortgage who obtains the real property as a result of a default of any payment under the mortgage by the mortgagor;

(e) a deed by which marital property as defined in the *Marital Property Act* is transferred by

(i) a married person to his spouse,

(ii) a married person to himself and his spouse, or

(iii) persons married to each other to one of such persons;

(f) a deed by which an individual transfers real property to a corporation in which the individual owns beneficially at least 95% of the share capital;

(g) a deed by which a corporation transfers real property to an individual who owns beneficially at least 95% of the share capital of that corporation;

b) 19,56 % par an.

3 Aux fins de l'alinéa 6n) de la Loi, les catégories suivantes d'instruments sont exemptées de la taxe imposée par la Loi lors de leur enregistrement :

a) un acte de transfert en vertu duquel des biens réels sont transférés à une municipalité ou à une communauté rurale;

b) un acte de transfert en vertu duquel des biens réels sont transférés à une commission nommée ou maintenue en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, ou un acte de transfert en vertu duquel des biens réels sont transférés à une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*;

c) un acte de transfert en vertu duquel des biens réels sont transférés à une régie visée à l'article 189 de la *Loi sur les municipalités*;

d) un acte de transfert en vertu duquel des biens réels sont transférés au garant d'une hypothèque qui obtient les biens réels à la suite du défaut du débiteur hypothécaire d'effectuer un paiement en vertu de l'hypothèque;

e) un acte de transfert en vertu duquel des biens matrimoniaux selon la définition qu'en donne la *Loi sur les biens matrimoniaux* sont transférés par

(i) une personne mariée, à son conjoint,

(ii) une personne mariée, à elle-même et son conjoint, ou

(iii) deux personnes mariées l'une à l'autre, à l'une d'entre elles;

f) un acte de transfert en vertu duquel un particulier transfère des biens réels à une corporation dans laquelle le particulier est propriétaire à titre bénéficiaire de 95 % au moins du capital social;

g) un acte de transfert en vertu duquel une corporation transfère des biens réels à un particulier qui est propriétaire à titre bénéficiaire de 95 % au moins du capital social de cette corporation;

(h) a deed by which a parent body transfers real property to a wholly owned subsidiary;

(i) a deed by which a wholly owned subsidiary transfers real property to its parent body; and

(j) a deed by which one wholly owned subsidiary transfers real property to another wholly owned subsidiary of the same parent body.

84-49; 85-58; 85-181; 1994, c.91, s.10; 2001-99; 2005-63

4(1) The tax shall be deposited in the manner provided for the depositing of sums of money under the *Registry Act*, if a deed is registered under the *Registry Act*, or the *Land Titles Act*, if a deed is registered under the *Land Titles Act*.

4(2) A sum equal to the amount of the tax collected in the first fifteen days of each month shall be paid to the Consolidated Fund on the first banking day after the fifteenth day of each month.

4(3) A sum equal to the amount of the tax collected after the fifteenth day of each month to the last working day of each month shall be paid to the Consolidated Fund on the first banking day after the last working day of each month.

90-89

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005.

h) un acte de transfert en vertu duquel une société mère transfère des biens réels à une filiale en propriété exclusive;

i) un acte de transfert en vertu duquel une filiale en propriété exclusive transfère des biens réels à sa société mère; et

j) un acte de transfert en vertu duquel une filiale en propriété exclusive transfère des biens réels à une autre filiale en propriété exclusive de la même société mère.

84-49; 85-58; 85-181; 1994, c.91, art.10; 2001-99; 2005-63

4(1) La taxe doit être déposée de la manière prévue pour le dépôt des sommes d'argent par la *Loi sur l'enregistrement*, si un acte de transfert est enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, ou par la *Loi sur l'enregistrement foncier*, si un acte de transfert est enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

4(2) Une somme égale au montant de la taxe perçue au cours des quinze premiers jours de chaque mois doit être versée au Fonds consolidé le premier jour d'ouverture des banques après le quinzième jour de chaque mois.

4(3) Une somme égale au montant de la taxe perçue après le quinzième jour de chaque mois jusqu'au dernier jour ouvrable de chaque mois doit être versée au Fonds consolidé le premier jour d'ouverture des banques après le dernier jour ouvrable de chaque mois.

90-89

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.